

Les droits culturels : un nouveau référentiel pour les Centres culturels ?

Précisions à partir du droit à la culture

Par Céline Romainville¹

Introduction	1
Partie I : Le régime juridique du droit à la culture et les Centres culturels	5
I. Les fondements éthiques du droit à la culture et les Centres culturels	5
II. Les sources du droit à la culture et les Centres culturels	7
III. L'objet du droit à la culture et les Centres culturels	11
IV. Les attributs du droit à la culture et les Centres culturels	13
V. Les titulaires du droit à la culture et les Centres culturels	17
VI. Les obligations induites du droit à la culture et les Centres culturels	18
VII. Les débiteurs du droit à la culture et les Centres culturels	20
VIII. L'effectivité du droit à la culture et les Centres culturels	24
Partie II : Notices bibliographiques sur le droit à la culture	27
I. Pour ou contre les droits culturels ?	27
II. Human Rights in Education, Science and Culture	28
III. Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative	29
IV. Towards a right to cultural identity?	30
V. La protection internationale des droits culturels	31
VI. Human Rights and Cultural Policies in A Changing Europe. The Right to participate in cultural life	32
VII. Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge	33
VIII. Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés	34
IX. Les droits culturels, une catégorie sous développée de droits de l'homme	35
X. Autres références :	36

Introduction

Ces dernières années, le référentiel des droits humains est clairement monté en puissance dans une série de politiques publiques². Pour ce qui concerne les politiques culturelles, le référentiel des droits humains a déjà été pris en compte dans le décret relatif à l'éducation permanente³. Dans l'avant projet de décret relatif aux Centres culturels, ce sont les droits culturels qui sont, en particulier, appelés à constituer le nouveau référentiel.

L'objet de cette note : la portée d'un référentiel centré sur les droits culturels

L'idée de l'avant projet de décret est de définir la contribution au développement culturel territorial des Centres culturels comme étant la « mise en œuvre des conditions de l'exercice effectif des droits culturels par les populations d'un territoire ». Ainsi, les missions des

¹ Céline Romainville et Chargée de recherches du Fonds de la Recherche Scientifique (F.N.R.S.) et détachée à l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.). Ses travaux de recherches se concentrent sur la question du droit à la culture, un droit fondamental auquel elle a consacré sa thèse de doctorat.

² Voy. notamment pour le droit à l'aide sociale, la loi sur le droit à l'intégration sociale, sur le droit au logement, les préambules et les premiers articles des Codes régionaux consacrés au logement etc.

³ Cette montée en puissance s'est traduite très concrètement dans l'article 1 du décret sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente du 17 juillet 2003.

Centres culturels seraient décrites « en déclinaison des droits culturels énoncés par la Déclaration de Fribourg ».

Mais au fond, qu'est-ce que sont les droits culturels ? D'où viennent-ils ? Quelle est leur effectivité ? En quoi concernent-ils les Centres culturels ? Et dans quelle mesure un texte législatif consacré aux Centres culturels est-il en mesure d'appréhender ou de réaliser les droits culturels ? C'est à ces questions que la présente contribution tente de répondre, en partant principalement des résultats obtenus dans le cadre de ma recherche doctorale⁴.

Le problème de l'indétermination de la catégorie des « droits culturels »

Répondre à ces questions est une tâche impossible si l'on appréhende, de manière générale et englobante, dans une seule contribution, l'ensemble des droits culturels. En effet, le vocable « droits culturels » est, en l'état, trop vague et indéterminé pour qu'une analyse rigoureuse de leur contenu et de leur portée juridique et politique puisse être menée à bien.

Rappelons en effet que les droits culturels est une catégorie de droits, ou plus exactement un ensemble nébuleux qui regroupe *notamment* le droit à l'éducation, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ou encore le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique et la liberté scientifique et culturelle⁵. Cette catégorie aux contours flous englobe également les droits linguistiques, la liberté de culte mais également le très controversé « droit à l'identité culturelle ».

La littérature inspirée de la Déclaration de Fribourg à laquelle l'avant projet de décret fait référence propose de définir les droits culturels comme un ensemble de « droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification (sic)»⁶ ou comme « les capacités de lier le sujet à d'autres grâce aux savoirs portés par des personnes et déposés dans des œuvres (choses et institutions) au sein de milieux dans lesquels il évolue »⁷. Ces droits doivent permettre à chacun de « développer ses capacités d'identification, de communication et de création »⁸. Il apparaît assez rapidement que les définitions des droits culturels proposées dans cette Déclaration de Fribourg et dans les textes associés se réfèrent à des concepts très larges, tels que l'identité culturelle ou le dialogue interculturel, qui se situent davantage au plan idéologique ou philosophique que juridique.

⁴ Voy. C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse défendue le 31 mai 2011 pour l'obtention du titre de docteur en droit, à paraître.

⁵ E. STAMATOPOULOU, « The right to take part in cultural life, Article 15 (1) (a) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, E/C.12/40/9, 9 mai 2008, p. 3.

⁶ P. MEYER-BISCH, « Le droit de participer à la vie culturelle – Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, E/C.12/40/9, 9 mai 2008, p. 5. Voy. également Commentaire de la Déclaration de Fribourg.

⁷ *Ibid.*, p. 5. Voy. également Commentaire de la Déclaration de Fribourg.

⁸ *Ibid.*, p. 5.

Si l'on souhaite assurer une effectivité réelle aux droits culturels, que ce soit par le biais des Centres culturels ou d'autres politiques publiques, il est tout fait nécessaire d'affiner leur définition ainsi que de préciser le contenu et la portée de ces droits au plan juridique⁹. En effet, de l'aveu même de l'UNESCO, « [t]he definition and the content of cultural rights must be clarified and measures must be identified »¹⁰. Or, si la volonté de promouvoir les droits culturels, ces « Cendrillons des droits de l'homme »¹¹, s'est progressivement développée ces dernières années, et s'il est vrai que ces droits imprègnent de plus en plus le discours politique, force est de constater que la singularité de la catégorie des « droits culturels » et la nature exacte des droits précis qu'elle renferme reste tout à fait floue¹².

Le recentrage proposé : le droit à la culture

Afin de répondre de manière rigoureuse, précise et claire aux questions de la portée et des enjeux de l'intégration de droits humains comme référentiel dans le futur décret sur les Centres culturels et dans le but de cerner la portée concrète et exacte, tant juridique et politique, des références aux droits culturels contenues dans l'avant-projet de décret sur les Centres culturels, le pari de la présente contribution est de partir d'un des droits culturels qui paraît être le plus pertinent pour les Centres culturels : il s'agit du droit à la culture, également appelé droit à l'épanouissement culturel (dans la Constitution belge) ou droit de participer à la vie culturelle (dans les textes internationaux). Les autres droits culturels « juridiquement identifiés » relèvent en effet d'autres politiques publiques qui développent de manière spécifique leur contenu : le droit à l'éducation renvoie principalement aux politiques en matière d'enseignement ; les droits linguistiques sont pris en compte par des politiques publiques spécifiques ; les droits liés aux cultes sont pris en charge par d'autres politiques publiques. Bien sûr, ces droits culturels concernent les Centres culturels, mais de manière plus incidente qu'en ce qui concerne le droit à la culture, qui se situe véritablement au cœur des missions et de l'activité des Centres culturels.

Il est par ailleurs important, au plan méthodologique et légistique, d'identifier clairement un droit fondamental en particulier à partir duquel se structurerait le futur décret (sans pour autant nier les connexions éventuelles avec d'autres droits fondamentaux) et non pas de viser, de manière générale, une catégorie de droits. En effet, c'est en procédant de la sorte que l'on peut réellement garantir l'effectivité des droits humains, participer à leur efficacité et que l'on peut percevoir les potentialités d'un texte juridique par rapport à un certain nombre de défis.

La question de départ peut donc reformulée, afin d'être appréhendable plus facilement : qu'est ce que le droit à la culture ? D'où vient-il ? Quelle est son effectivité ?

⁹ E. STAMATOPOULOU, « The Right to take part in cultural life, Article 15 (1) (a) International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *op. cit.*, p. 11.

¹⁰ Medium Term Strategy, 1996-2001, UNESCO Doc. 28/C.4, §169.

¹¹ D. Mc GOLDRICK, « Culture, cultures and Cultural Rights », in *Economic, Social and Cultural Rights in Action*, M. A. BADERIN, R. MC CORQUODALE (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 447 ; G. FILIBEK, « Interventions Concerning Theme 1.1. », in *The European Convention on Human Rights and Cultural Rights*, 8th Annual International Colloquy on the European Convention on Human Rights, Budapest, Council of Europe, 1995, p. 75.

¹² L. PROTT, « Understanding one another on cultural rights », in *Cultural rights and Wrongs*, H. NIEC (dir.), Paris, Les Editions de l'UNESCO, 1998, p. 162.

Plan de la présente contribution

Afin de répondre à ces questions, cet article comprend, dans une première partie, une introduction générale sur les droits culturels et plus spécifiquement sur le droit à la culture. Cette première partie entend donner un aperçu théorique du droit à la culture tout en envisageant l'impact d'une référence à ce droit dans le décret sur les Centres culturels comme exemplification.

Dans une deuxième partie, le présent article reprend une série de notices bibliographiques concernant les droits culturels et le droit à la culture, permettant ainsi de faire le point sur les écrits relatifs à ces droits et de les mettre en perspective.

Partie I : Le régime juridique du droit à la culture et les Centres culturels

Alors que le droit à la culture est maintenant appelé à devenir un nouveau référentiel des politiques culturelles et de l'action des Centres culturels, il est primordial de revenir sur le régime juridique de ce droit fondamental afin d'appréhender ce droit en tant que nouveau paradigme de l'action culturelle publique.

Le régime juridique de tous les droits fondamentaux se structure autour de huit éléments constitutifs¹³ (des sources, des valeurs dont ils sont les vecteurs, un objet, des prérogatives, des titulaires, des obligations, des débiteurs et une justiciabilité établie¹⁴). Afin de cerner au mieux la portée de l'inscription du droit à la culture comme un référentiel de l'action publique dans les Centres culturels, nous envisagerons, élément par élément, les liens entre droit à la culture et Centres culturels. Pour tous les éléments constitutifs du droit à la culture, il s'agit de présenter, l'état du droit (instruments juridiques internationaux et nationaux, jurisprudence et doctrine) **(a)**. Ensuite, pour chaque élément envisagé, l'objectif est de tirer toutes les conséquences de l'éventuelle inscription du droit à la culture au cœur du décret relatif aux Centres culturels **(b)**.

I. Les fondements éthiques du droit à la culture et les Centres culturels

Le premier élément constitutif des droits fondamentaux est relatif aux valeurs sur lesquelles ces droits reposent (a). Sur ce point, l'inscription du droit à la culture dans les Centres culturels donne à réfléchir sur la convergence de ces valeurs et des objectifs poursuivis par Centres culturels (b).

a. Les valeurs véhiculées par le droit à la culture

Le droit à la culture traduit des valeurs éthiques au plan juridique : émancipation des individus, renforcement du lien social, justice sociale, développement des capacités et lutte

¹³ Voy. notamment sur les définitions des droits fondamentaux et leurs caractéristiques, qui trouvent leur sources dans la conception allemande des droits fondamentaux : M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, 2^{ème} éd., Paris-Bruxelles, L.G.D.J. Bruylant, 2008 ; D. CAPITANT, *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, L.G.D.J., 2001 ; O. JOUANJAN, « La théorie allemande des droits fondamentaux », *A.J.D.A.*, 1998, pp. 44 et s ; E. PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *A.J.D.A.*, 1998, pp. 14-15.

¹⁴ Longtemps, l'on a considéré que la juridicité des droits de l'homme dépendait de leur faculté à conférer un droit subjectif. Toutefois, cette doctrine est maintenant largement dépassée : la juridicité d'un droit fondamental dépend notamment de sa justiciabilité, mais que la question des effets des droits fondamentaux dépasse de très loin celle de savoir si un droit confère un droit subjectif ou non (Voy. J. FIERENS, « L'efficacité juridique des droits économiques, sociaux et culturels », *C.U.P.*, Mai 2000, Liège, p. 213 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 693 pp). Ainsi, la question de la juridicité d'un droit fondamental n'est pas soluble dans la question de l'existence ou non d'un droit subjectif, conception qui repose sur une analyse trop restrictive de la réalité juridique (voy. F. OST, *Droit et Intérêt. Entre droit et non droit : l'intérêt*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, 1990, pp. 35-41).

contre les inégalités. Ces valeurs éthiques sont celles qui fondent le caractère juste du droit à la culture ; elles sont également celles qui justifient une action de l'Etat en faveur de ce droit. Ainsi, c'est dans la démonstration de la légitimité des politiques culturelles que les valeurs fondatrices du droit à la culture peuvent être identifiées.

Cette légitimité des politiques culturelles repose, à notre sens, sur la reconnaissance de l'importance de la diversité des structures culturelles pour la construction des individus et pour le lien social et sur une certaine conception de la justice, qui autorise et oblige l'Etat à soutenir et à promouvoir cette diversité des structures culturelles¹⁵.

L'argumentaire suivant peut être développé pour soutenir la légitimité de l'intervention de l'Etat dans la culture et donc la légitimité du droit à la culture. Si l'Etat doit, au nom de la justice, soutenir et promouvoir la diversité des structures culturelles de la société qui incarne le travail sur les significations, c'est parce que ces structures donnent à l'individu la possibilité de se constituer comme sujet signifiant, auto-déterminé et libre de créer du sens, parce qu'elle est le lieu de la critique et de l'expressivité, parce qu'elle est une ressource de sens plurielle, diverse et riche qui complexifie les conceptions du bien et qui permet le développement de libertés réelles¹⁶. Ainsi, il faut voir que le respect des libertés réelles se réalise non pas par une impossible neutralité mais au contraire par la prise en compte de la diversité, par la valorisation de la pluralité, par sa promotion, par l'application concrète du principe de non-discrimination, par la mise en œuvre d'une participation large de l'ensemble des tendances culturelles¹⁷ et, dans une certaine mesure, par le principe de subsidiarité (comme le postule d'ailleurs le principe du pluralisme culturel en droit belge)¹⁸.

L'Etat n'est pas seulement fondé à assurer le développement et la protection des structures culturelles dans lesquelles se déploient les libertés individuelles. Il est aussi fondé à intervenir pour assurer une participation égale de l'ensemble des individus à ces structures et pour favoriser l'égalité des chances dans ce domaine. En effet, la justice exige la mise en place de pratiques d'échange qui permettent à l'individu d'advenir à lui-même, de déployer ses possibilités de création¹⁹. Dès lors, l'Etat doit s'assurer que chaque individu puisse être

¹⁵ Voy. notamment sur les débats autour des conceptions de la justice par rapport à la culture : *Libéraux et communautariens. Textes réunis et présentés par* A. BERTEN, P. DA SILVEIRA, H. POURTOIS, Paris, Presses universitaires de France, 1997 ; F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, 2002.

¹⁶ Voy. notamment, pour une exploration philosophique du concept de culture qui met en valeur cette caractéristique principale de la culture : G. DE STEXHE, M. THOMAS, « La culture comme unité complexe : un enjeu médiatique et politique », in *Politique culturelle et droit de la radio-télévision*, H. DUMONT et A. STROWEL (dir.), Bruxelles, Publications des FUSL, 1998, p. 28 et s ; J. LADRIÈRE, *Les enjeux de la rationalité- Le défi de la science et de la technologie aux cultures*, Bruxelles, Aubier – Unesco, 1977 ; J.-L. GENARD, *Les pouvoirs de la culture*, Bruxelles, Labor Quartier Libre, 2001, pp. 7-8 ; C. CASTORIADIS, *La montée de l'insignifiance, Les Carrefours du Labyrinthe IV*, Paris, Seuil, 1996, pp. 195-196

¹⁷ Voy. notamment, sur l'impossible neutralité et sur la légitimité de l'Etat d'intervenir pour soutenir les structures culturelles, outre les écrits des communautariens : W. KYMLICKA, *Multicultural Citizenship*, Oxford, Clarendon Press, 1995 ; W. KYMLICKA, « Dworkin on Freedom and Culture », in *Dworkin and its Critics*, J. BURLEY (dir.), Oxford, Blackwell, 2004, pp. 118 et s. ; R. DWORKIN, *A Matter of Principles*, Harvard, Harvard University Press, 1985 ; G. DE STEXHE, « La neutralité et la distribution comme justice ? Questions au libéralisme solidariste de Philippe Van Parijs », *Revue philosophique de Louvain*, 1995, pp. 501 et s.

¹⁸ H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, op. cit.*, Vol. I. de 1830 à 1970, *op. cit.*, pp. 335-356.

¹⁹ Voy. A. SEN, *L'idée de justice*, Trad. fr. P. CHEMLA, Paris, Flammarion, 2009.

reconnu comme partenaire dans la participation aux structures culturelles afin d'y développer ses capacités. C'est donc au nom de l'égalité des chances et de la justice que l'État doit veiller à élargir au maximum la participation au travail sur les significations (notamment en veillant à fournir les moyens et les outils adéquats de compréhension, d'analyse et d'expressivité) et les coopérations culturelles par le biais d'une démocratisation de la culture et de l'instauration d'une démocratie culturelle (qui sont par ailleurs deux fonctions classiques des politiques culturelles). L'État ouvre ainsi la participation au monde commun au plus grand nombre. En reconnaissant la valeur du travail sur les significations effectué par l'ensemble des structures culturelles et en conférant à l'ensemble des participants à ce travail une égale dignité, il permet d'instaurer des espaces collectifs de travail sur les sens au travers des pratiques culturelles et interculturelles, de tisser des liens²⁰ et *in fine* de « former les citoyens à la hauteur des ambitions démocratiques »²¹.

b. L'organisation d'une convergence avec les objectifs poursuivis par les Centres culturels

Reconnaître le droit à la culture, c'est considérer que ce droit repose sur des fondements éthiques, que l'on vient de rappeler. C'est donc, du même coup, considérer que les politiques culturelles qui visent à sa réalisation sont légitimes. Le premier impact du droit à la culture sur les Centres culturels réside ainsi dans le rappel et la refondation de la légitimité des Centres culturels.

Par ailleurs, l'ancrage des Centres culturels dans le sillage creusé par la théorie générale des droits fondamentaux, qui charrie des valeurs générales comme d'émancipation des individus ou la justice sociale enracine plus profondément les objectifs des Centres culturels dans la légitimité qui émane des droits fondamentaux. En établissant un lien entre les politiques relatives aux Centres culturels et le droit des droits fondamentaux, le droit à la culture peut venir apporter une nouvelle légitimité à ces politiques, voire contribuer à leur refondation. Et cet apport est loin d'être anecdotique, à l'heure où le service public culturel est de plus en plus menacé par la libéralisation du secteur des « biens et services » culturels : le droit à la culture impose de reconsidérer cette rivalité entre droit économique et droit public de la culture en termes de conflits de droits fondamentaux (droit à la culture *versus* libertés économiques) et de conflits de Traités (traités relatifs aux droits de l'homme *versus* accords commerciaux internationaux).

II. Les sources du droit à la culture et les Centres culturels

a. Les sources du droit à la culture

Le deuxième élément constitutif des droits fondamentaux a trait à leur reconnaissance formelle.

- Les sources internationales et régionales du droit à la culture

²⁰ G. DE STEXHE, « La neutralité et la distribution comme justice ? Questions au libéralisme solidariste de Philippe Van Parijs », *Revue philosophique de Louvain*, 1995, pp. 501 et s.

²¹ F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ?*, op. cit., p. 526, citant C. CASTORIADIS.

En droit international, le droit à la culture trouve sa source dans le recoupement entre plusieurs dispositions d'instruments de protection des droits de l'homme mais aussi dans le droit « objectif » des politiques culturelles²². Le droit à la culture est reconnu pour la première fois en droit international dans **l'article 27 de Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée le **10 décembre 1948** à Paris²³.

La **séparation entre générations de droits**, contenue en germe dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, va, sitôt la Déclaration universelle adoptée, sceller le sort du droit culturel : celui-ci sera rattaché, un peu par hasard, à la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la culture est donc reconnu à **l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, adopté le **16 décembre 1966** par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui a force contraignante en Belgique²⁴. D'importantes composantes du droit à la culture sont toutefois également reconnues dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, également **adopté en 1966**²⁵.

D'autres instruments juridiques, à portée internationale ou régionale, ayant force contraignante en Belgique, reconnaissent le droit à la culture. Mentionnons la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, qui engage les États à prendre des mesures pour éviter toute discrimination, notamment dans le secteur culturel. La **Convention européenne des droits de l'homme**, adoptée en 1951, ne contient pas de référence au droit à la culture, malgré de nombreuses propositions d'inclusion des droits culturels dans la Convention. Quant à elle, la **Charte sociale révisée** consacre le droit à la culture pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en situation de pauvreté²⁶. **L'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant**, se concentre sur la participation à la vie culturelle, en s'inspirant de l'article 15 du Pidesc. La **Convention cadre pour la protection des minorités, adoptée en 1995 au sein du Conseil de l'Europe**

²² Pour des raisons pratiques, nous ne citons pas ici l'ensemble des textes relatifs au droit à la culture mais seulement les plus importants.

²³ La Déclaration n'a pas de force juridique obligatoire, même si elle reçoit une portée interprétative certaine.

²⁴ Art. 15 : « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle;
b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. »

²⁵ Le deuxième alinéa de l'article 19 mentionne que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou *artistique*, ou par tout autre moyen de son choix ». Force est cependant de constater, à la lecture des travaux préparatoires et de l'ensemble du Pacte, que la dimension culturelle des libertés consacrées dans le Pacte reste discrète.

²⁶ Voy. Art. 15 et 30 de la Charte sociale.

reconnait également le droit à la culture²⁷. En 1999, le droit à la culture est reconnu dans la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** adoptée au sein des Nations-Unies le 6 octobre 1999²⁸. Au niveau de l'**Union européenne**, le thème des droits culturels est monté en puissance **dans les années 2000** même si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne reconnaît pas, de manière universelle, le droit à la culture²⁹.

En outre, le droit à la culture est également reconnu **dans de multiples instruments relatifs aux politiques culturelles. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005**, faite à Paris le 9 décembre 2005, est un exemple paradigmatique de reconnaissance du droit à la culture dans un instrument de politique culturelle. L'importance de la Convention pour le droit de participer à la vie culturelle réside dans les références explicites aux droits fondamentaux (conçus comme des conditions nécessaires mais aussi comme des limites à la diversité culturelle³⁰), dans le rappel des droits culturels³¹ et dans le principe de « [l]'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion »³², réputé être un « des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle »³³.

Enfin, il reste à souligner que la portée des textes que l'on vient de passer rapidement en revue n'est pas figée. Ainsi, par exemple, le droit à la culture est peu à peu reconnu **dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme** même s'il n'est pas consacré en tant que tel dans la Convention européenne des droits de l'homme³⁴.

²⁷ Article 5 et 15 Convention cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1^{er} février 1995. Signalons toutefois que la Belgique n'a, à ce jour, pas ratifié cette Convention cadre : cet instrument ne fait donc pas partie du droit belge, n'y est pas directement applicable et ne recouvre aucun effet direct.

²⁸ Article 13, c, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, RES 34/180, 18 décembre 1979. Le Comité exige un rapport des États notamment sur la question de la participation des femmes à la vie culturelle. Voy. Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, RI/GEN/2/Rev.1/Add.2, 13 mai 2003, E.2., p. 4.

²⁹ Y.-M. DONDERS, « The protection of Cultural Rights in Europe : None of the EU's Business ? », 10 *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2003, vol. 10, n°2, p. 118.

³⁰ Voy. Art. 2 de la Convention (qui prévoit que la Convention ne peut être invoquée dans les cas d'atteinte aux droits de l'homme) et M. CORNU, « La Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, nouvel instrument au service du droit international de la culture », *Journal du droit international*, 2006, n° 3, p. 934.

³¹ Les rédacteurs de la Convention ont ainsi pris le soin de rappeler, dans le préambule, que « la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés » (§ 12 du Préambule).

Dans son article 2 (Principes directeurs, 1°, Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales) la Convention stipule que « [l]a diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée »

³² Article 2, Principes directeurs, 7°, Principe de l'accès équitable,

³³ Article 2, Principes directeurs, 7°, Principe de l'accès équitable,

³⁴ Ainsi, dans l'arrêt *Akdas* du 16 février 2010, la Cour a reconnu que le droit à ne subir d'entraves de la part de l'État dans l'accès à l'information s'appliquait en matière culturelle, pour les œuvres du patrimoine littéraire

- Les sources constitutionnelles du droit à la culture

En droit constitutionnel belge, le droit à la culture était consacré implicitement jusqu'en 1994, dans la répartition des compétences culturelles qui induit des missions pour les pouvoirs publics équivalentes aux obligations découlant du droit à la culture. Depuis 1994, le droit à la culture est inscrit explicitement à l'article 23, qui établit l'obligation pour les différents législateurs de garantir les droits culturels en général et le « droit à l'épanouissement culturel et social » en particulier³⁵. Cependant, la formulation bâclée du Constituant (qu'est ce que recouvre le terme d'épanouissement ? quel est le lien avec l'épanouissement « social » ?) du droit à la culture en droit constitutionnel belge n'aide pas à en identifier clairement la portée, notamment par rapport à son équivalent au plan international (le droit de participer à la vie culturelle).

b. La première reconnaissance explicite du droit à la culture dans un texte législatif

Le lien entre instruments de politiques culturelles et droits culturels est resté longtemps peu exploité, au niveau législatif, alors que la reconnaissance de cette relation intrinsèque entre droits de l'homme et patrimoine est enrichissante à la fois pour les droits culturels mais aussi pour le secteur des politiques culturelles.

Pour les Centres culturels, l'intérêt d'un lien avec le droit à la culture est de refonder les racines des Centres en les ancrant dans le droit des droits fondamentaux et non plus seulement dans des principes idéologiques. L'inscription expresse du droit à la culture comme référentiel à l'action des Centres culturels serait ainsi la première reconnaissance expresse, au niveau législatif, de l'interdépendance entre droit à la culture et droit des politiques culturelles. Cette reconnaissance impliquerait un enrichissement réciproque et permettrait de dépasser l'impasse des textes qui, tout en concrétisant, dans les faits, le plus précisément les obligations découlant du droit à la culture, ne font, étrangement, pas le lien avec ce droit, entraînant une rupture entre le discours « théorique » sur le droit à la culture et les mesures « concrètes » de mise en œuvre de ce droit, qui ne sont pas pensées en termes de droits fondamentaux. Or, ces deux plans doivent être conciliés pour appréhender correctement un droit fondamental et construire, de manière cohérente, un régime juridique effectif pour ce droit. C'est ce que, à son échelle, le décret sur les Centres culturels en projet réalise.

européen. La Cour a condamné la Turquie pour avoir procédé à une saisie des exemplaires traduits en turc du roman « Les onze mille verges » de Guillaume Apollinaire et pour avoir condamné pénalement l'éditeur turc de ce livre. La Cour a fondé la restriction de la marge d'appréciation par rapport aux ingérences de l'État dans la diffusion des œuvres sur le droit d'accès du public au patrimoine littéraire européen en considérant que « la portée de cette marge d'appréciation, en d'autres termes, la reconnaissance accordée aux singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe, ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen » (Cour eur. dr. h., arrêt *Akdas* du 16 juillet 2010, § 30. Nous soulignons).

³⁵ Art. 23 de la Constitution belge :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

(...) 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

III. L'objet du droit à la culture et les Centres culturels

a. L'objet du droit à la culture

Sur la question de la définition de l'objet du droit à la culture, des positions particulièrement antagonistes s'affrontent : certains limitent le droit à la culture à la culture « élitiste » ou « marchande », d'autres englobent dans ce droit les « ressources de sens » qu'un individu doit pouvoir déployer et l'ensemble de la culture au sens anthropologique du terme. Pour préciser l'objet du droit à la culture, cinq étapes méthodologiquement distinctes peuvent être distinguées.

D'abord, si l'on adopte un point de vue philosophique et général sur cette question, on peut constater que la culture se comprend surtout par rapport au travail sur les significations qu'elle construit et qu'elle incarne. Dans un premier sens, la culture est ce qui distingue l'Humanité de la nature. Dans un deuxième sens, la culture objective la condition humaine dans une société donnée et regroupe l'ensemble des institutions, des formes et des pratiques qui donnent du sens au monde, aux relations entre les individus et aux individus eux-mêmes. Dans un troisième sens, la culture désigne un des systèmes qui, à l'intérieur de la culture de la société, travaille particulièrement les significations. Enfin, dans une quatrième acception, la culture désigne l'ensemble des expressions culturelles, des pratiques, des traditions et des œuvres qui singularisent et concrétisent particulièrement bien le travail sur les significations et l'ouverture à ce travail. La culture se confond alors avec la création et les patrimoines³⁶. Elle met en valeur les deux dimensions de la culture de la modernité : la posture critique et l'expressivité³⁷.

Ensuite, partant de ces diverses acceptions philosophiques du concept de culture, il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles le droit des droits fondamentaux peut appréhender le phénomène culturel. La réception juridique du concept de culture a ses limites, forcément déterminées par la nature particulière du système juridique³⁸. En particulier, le concept de culture appréhendable par le droit des droits fondamentaux est celui qui se comprend forcément en référence avec l'objectivation du travail sur les significations opéré par la culture au sens large dans des œuvres, des patrimoines et des pratiques culturelles.

³⁶ Voy. sur ces diverses acceptions du concept de culture, les références citées à la note 14.

³⁷ De cette conception de la culture découle immédiatement la compréhension de son importance pour chaque individu. Parce qu'elle fonctionne comme un « réservoir » de sens, la culture est fondamentale pour le développement des capacités de chaque individu. Ainsi, l'inclusion ou l'exclusion d'un individu aux systèmes et aux méthodes qui travaillent sur les significations rend directement compte de sa position sociale et influe sur ses possibilités de développement. Cette importance de la culture dans le développement des individus et dans la construction du sens souligne la fundamentalité des politiques de démocratisation de la culture, qui visent à rendre accessible l'ensemble de la culture, et celles de démocratie culturelle, qui visent le déploiement de l'esprit critique et de l'expressivité de l'individu dans des activités qui appellent à l'analyse critique et à la création artistique.

³⁸ Voy. notamment sur les spécificités du langage juridique et des opérations de réception opérée par le système juridique : A. RABAGNY, *L'image juridique du monde, Apparence et réalité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003 ; P. AMSELEK, « L'interprétation à tort et à travers », in *Interprétation et Droit*, P. AMSELEK (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1995.

Dans une troisième étape, en retraçant l'évolution de l'interprétation du droit à la culture, il est possible de montrer que, en droit international, l'interprétation qui est parfois donnée à l'objet du droit à la culture s'est portée au-delà des limites du système juridique que l'on avait identifiées. Il est vrai que, dans un premier temps, le droit à la culture avait été réduit à la démocratisation des « œuvres capitales de l'Humanité ». Mais le droit à la culture s'est ensuite ouvert à la diversité des formes, des styles et des contenus culturels, quelle que soit leur origine. C'est ainsi que le droit à la culture a conquis le terrain de la participation aux activités culturelles et s'est fait le relais des politiques de démocratie culturelle³⁹. Enfin, dans certains textes, l'objet du droit à la culture est étendu aux préoccupations liées à l'identité culturelle⁴⁰.

Mais il faut interroger cette dernière extension du droit à la culture à l'identité culturelle. D'abord, parce que cette extension de l'objet du droit à la culture à l'identité culturelle implique un dédoublement de ce droit : celui-ci devient en effet plus un principe d'interprétation de tous les droits de l'homme (voire un droit aux droits de l'homme dans le respect de son identité culturelle) qu'un droit précis et concret. Par ailleurs, les fondements de cette interprétation du droit à la culture apparaissent trop fragiles et contradictoires⁴¹. En effet, elle repose sur une conception dite « anthropologique » de la culture qui fait l'objet de lourdes critiques, précisément en anthropologie culturelle. Enfin, cette interprétation du droit à la culture dénature le droit à la culture au point de le diluer et de menacer son effectivité. En conclusion, s'il est nécessaire que l'interprétation du droit à la culture intègre, en tant que *dimension particulière* et en tant qu'enjeu du droit à la culture, la protection et la promotion de l'identité culturelle, cette dernière ne peut être érigée en tant qu'*objet* du droit à la culture.

Enfin, en partant de cette dernière interrogation sur l'interprétation du droit à la culture en fonction de l'identité culturelle, il s'agit désormais de définir précisément l'objet du droit à la

³⁹ Voy., sur ces deux premières extensions, légitimes et nécessaires, de l'objet du droit à la culture, outre les commentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, les « Revised Guidelines » pour la rédaction des rapports et les Observations générales pertinentes, les écrits suivants : Y.-M. DONDERS, « Cultural life in the context of Human Rights », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 mai 2008, Genève, E/C.12/40/13 ; Y. DONDERS, « The Legal Framework of the Right to Take Part in Cultural Life », in *Human rights in Education, Science and Culture Legal Developments and Challenges*, Y. DONDERS, V. VOLODIN (dir.), Paris, UNESCO Publishing Ashgate, 2007, pp. 231-272 ; R. STAVENHAGEN, « Cultural rights and Universal Human Rights », in *Economic, Social and Cultural Rights : A Textbook*, A. EIDE, C. KRAUSE, A. ROSAS (dir.), Nijhof, 1995, pp. 85-109 ; D. MCGOLDRICK, « Culture, cultures and human rights », in *Economic, Social and Cultural Rights in Action*, M.A. BADERIN, MCCORQUODALE (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 447-473 ; R. O'KEEFE, « The right to take part in cultural life », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 47, no. 4, 1998, p. 905 et s ; GRONI, C., « The right to take part in cultural life », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 8 mai 2009, E/C.12/40/3 ; RINGELHEIM, J., « Right to participate in cultural life, Integrating Cultural Concerns in the Interpretation of General Individual Rights – Lessons from the International Human Rights Case Law », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 Mai 2009, E/C.12/40/4 ;

⁴⁰ Voy. notamment : P. MEYER BISCH, « Le droit de participer à la vie culturelle. Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 mai 2008, E/C.12/40/8, p. 5.

⁴¹ Voy. notamment : Y.-M. DONDERS, *Towards a Right to Cultural Identity ?*, School of Human Rights Research Series, Intersentia/Hart, Antwerp/Oxford/ New York, 2002.

culture. Il recouvre la diversité des œuvres, des méthodes, des lieux et des pratiques qui expriment, de manière critique et créative, ou sous la forme d'un héritage à transmettre, le travail sur le sens opéré par la culture entendue au sens large du terme. Il correspond plus ou moins au concept de diversité des expressions culturelles tel qu'il est défini dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

b. Un rattachement de la conception de la culture sous-jacente à l'action des Centres culturels à celle du droit à la culture

L'inscription du droit à la culture comme référentiel à l'action des Centres culturels postule que les Centres culturels déploient leur action dans le périmètre du rayonnement du droit à la culture, ce qui est le cas.

Par ailleurs, l'inscription du droit à la culture dans un texte législatif sur les Centres culturels permet de contextualiser la portée de ce droit dans un secteur défini : il donne du « relief » à ce droit, il permet de l'ancrer dans des réalités concrètes.

IV. Les attributs du droit à la culture et les Centres culturels

Une fois l'objet du droit à la culture défini, il est aisé d'identifier ses prérogatives, qui forment le quatrième élément constitutif du droit à la culture.

a. Les attributs du droit à la culture

Le premier attribut qui découle du droit à la culture est la liberté artistique. La liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir est en effet inhérente au droit à la culture. Elle est à la source de la vie culturelle et de l'existence des patrimoines sur lesquels s'exercent les autres attributs du droit à la culture.

Le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures constitue le deuxième attribut du droit à la culture. Cette prérogative prolonge la liberté artistique en postulant une intervention de l'état dans la promotion et la conservation des patrimoines et des cultures. Elle permet de relier l'ensemble des sources du droit à la culture. Reconnue explicitement dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, elle se trouve par ailleurs confirmée dans une certaine convergence des instruments du droit des politiques culturelles vers la consécration d'un ancrage dans le droit à la culture. En droit belge, cette prérogative a également été confirmée par un avis du Conseil d'État⁴².

La troisième grande prérogative qui découle du droit à la culture est l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle. Cette prérogative est, historiquement, la première motivation des promoteurs du droit à la culture, en droit international ou en droit

⁴² Avis C.E., section législation, n°35.689/4, 6 et 9 octobre 2003, sur un avant projet d'ordonnance portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire, *Doc. Parl. Rég. Brux. Cap.*, sess. 2003-2004, 1-501.

constitutionnel, et est au cœur de l'Observation générale n°21⁴³ et de l'article 23 de la Constitution belge⁴⁴. Elle se décline d'abord au plan « pratique » et matériel. L'accessibilité financière consiste à mettre financièrement à la portée de tous les performances, les activités et les institutions culturelles, avec une attention particulière pour les plus pauvres⁴⁵. L'accessibilité physique concerne les possibilités d'accès aux infrastructures culturelles, spécialement en ce qui concerne les personnes handicapées⁴⁶ et les personnes âgées⁴⁷. La culture doit également être accessible d'un point de vue géographique : l'accessibilité de la culture doit être une réalité tant rurale qu'urbaine. Elle suppose une régionalisation et une décentralisation. L'accessibilité temporelle doit être telle que les heures d'ouverture et les horaires doivent permettre à tous d'accéder aux institutions de la culture⁴⁸. Mais l'accessibilité à la culture est aussi « intellectuelle » et concerne l'information culturelle, la disposition des outils culturels pour accéder aux œuvres et l'accessibilité linguistique. L'accès à la culture est largement dépendant d'une bonne information en matière culturelle. Le droit de participer à la vie culturelle postule que le respect de la liberté d'information est crucial. Ainsi, l'Observation générale n°21 établit le droit d'accéder à la culture « par l'information »⁴⁹. L'accès à la culture est profondément lié à la connaissance de la culture, à l'appropriation de références culturelles : sans références culturelles, sans clés adaptées, l'accès à la culture reste théorique. En ce sens, le droit d'accéder à la culture est intimement lié au droit à l'éducation dans ses dimensions culturelles, en tant que « droit à la connaissance des ressources culturelles »⁵⁰. Plus pragmatiquement, il faut que la culture soit accessible en termes de compréhension. À cette fin, il faut refléter la diversité linguistique du pays⁵¹, mais aussi donner les clés de la compréhension et s'adapter aux personnes sourdes et muettes⁵². Le but est de permettre la participation, c'est à dire la possibilité d'apprendre à interagir avec un capital culturel, à le partager, à l'approprier⁵³. Cette

⁴³ Voy. l'Observation générale n°21, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en novembre 2009.

⁴⁴ Ainsi, le Constituant a considéré que la réalisation du droit à l'épanouissement culturel « suppose que la culture soit rendue accessible à tous » et que « [l]a réalisation de cet objectif commande principalement aux pouvoirs publics d'abaisser nombre de seuils encore trop élevés et de veiller à instaurer un climat de tolérance culturelle dans toutes les couches de la population ». En ce qui concerne les plus défavorisés, le Constituant estime que « les activités culturelles doivent rester financièrement à la portée des moins favorisés d'entre nous » (Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. Parl. Sén.*, sess. extr. 1991-1992, 9 juin 1993, n°100-2/3°, p. 20 et *Doc. Parl. Sén.*, sess. extr., 1991-1992, n°100-2/2°).

⁴⁵ Recommendation on Participation in Cultural Life, Unesco General Conference, Doc. 19C/Resolution, Annex 1, §14b ; UNESCO Recommendation concerning the Most Effective Means of Rendering Museums Accessible to Everyone, § 7.

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 5, Personnes handicapées, 11^{ème} session, 1994, § 36 et s.

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°6, Personnes âgées, § 39 et s.

⁴⁸ UNESCO, Recommendation concerning the Most Effective Means of Rendering Museums Accessible to Everyone, § 5.

⁴⁹ Observation générale n°21, *Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 43^{ème} session, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/2, §15, b).

⁵⁰ Voy. notamment sur le droit à l'éducation dans sa dimension culturelle : M. BIDAULT, *La protection internationale des droits culturels*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 359-437.

⁵¹ C. GRONI, « The right to take part in cultural life », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 8 mai 2009, E/C.12/40/3, Genève, p. 17.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°5, Personnes handicapées, § 37.

⁵³ P. MEYER-BISCH, « Le droit de participer à la vie culturelle. Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », *op. cit.*, p. 7. Ces deux dimensions sont traduites dans l'Observation générale n°21.

prérogative du droit à la culture doit se comprendre en référence aux politiques qui visent à ouvrir l'accès au « capital culturel » et à l'ensemble des structures culturelles signifiantes, permettant à chacun de disposer des moyens nécessaires pour développer ses capacités et exercer ses libertés culturelles. Loin de constituer un « luxe », la fondamentale du droit d'accéder à la culture est particulièrement mise en évidence dans les situations de pauvreté : là, plus qu'ailleurs, l'exclusion des individus de la culture atteint la dignité humaine.

Mais l'importance de l'accès à la culture ne peut se comprendre sans être mise en lien avec la quatrième grande prérogative qui découle du droit à la culture : la participation à la culture. Sont ici visés non seulement l'« accès passif » à une série de biens et de pratiques culturelles mais plus largement la possibilité de travailler sur les significations en participant à des pratiques culturelles et à des réalisations collectives⁵⁴. Le droit de participer à la culture implique le droit d'être reconnu en tant que partenaire dans la construction collective des significations qui se traduit concrètement dans un travail créatif, axé sur l'expressivité et l'analyse critique. La participation vise « les opportunités concrètes garanties à chacun pour s'exprimer de manière libre, pour communiquer, pour agir et s'engager dans des processus de créations avec pour but le plein développement de sa personnalité, de projets, et le progrès de la société »⁵⁵. Elle vise toute activité de développement dans le domaine culturel, éventuellement en amateur. La participation à la vie culturelle se décline sur plusieurs plans⁵⁶. Elle concerne d'abord le droit de contribuer au développement culturel, de participer aux activités culturelles, de pratiquer la culture et de créer. Elle implique aussi le droit de recevoir les moyens de participer et, par conséquent, le droit à un soutien aux arts amateurs, aux lieux de pratique de la culture et aux modes d'aides à la création⁵⁷.

La liberté de choix constitue la cinquième grande prérogative découlant du droit à la culture reconnue tant en droit international⁵⁸ qu'en droit constitutionnel belge⁵⁹. Elle rappelle que

Selon le Comité, l'accès « recouvre en particulier le droit de chacun –seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information » et également « le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information et de communication (...) de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés ». Observation générale n°21, *Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 43^{ème} session, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/2, §15, b).

⁵⁴ Il est ainsi fait échec à une critique des droits culturels qui consiste à dire que « le risque n'est pas mince (...) d'entendre les droits à des biens culturels comme autant de créances à tirer sur un stock de marchandises (arts, savoir-faire, sciences, voyages, ...) alors qu'en réalité ce qui importe avant tout c'est l'aptitude d'un individu à s'y ouvrir, à les apprécier justement, à en discerner la valeur, bref c'est son aptitude à se donner une culture qui fonde son droit à des biens culturels ». P. VALADIER, *Pour une politique européenne de la Culture*, J DELCOURT et R. PAPINI, (dir.), Paris, Economica, 1987.

⁵⁵ Recommandation on Participation in Cultural Life, Unesco General Conference, Doc. 19C/Resolution.

⁵⁶ Voy. notamment : Observation générale n°21, *Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 43^{ème} session, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/2, §15, a), c).

⁵⁷ Unesco, Programme de l'Unesco pour 1952, Résolution 4.52, *Étude du « Droit de participer à la vie culturelle », Document de base*, UNESCO/CUA/42, 28 avril 1952, p. 12. Voy. également. Revised Guidelines regarding the Form and the Content of Reports to be submitted by States Parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, UN Doc. E/1992/23, §§ 248, 249

⁵⁸ Elle est consacrée explicitement dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est reconnue pour l'article 15 du Pacte (R. O'KEEFE, « The right to take part in cultural life under article 15 of the

c'est l'individu qui est placé au centre du droit à la culture et que les communautés culturelles constitutives, concernées par la première prérogative découlant du droit à la culture, ne sont pas protégées pour elles-mêmes mais parce qu'elles permettent à l'individu de se définir et d'exercer ses libertés. La liberté de choix renforce l'exigence de diversité culturelle car elle postule l'existence d'un environnement culturel riche et diversifié.

La sixième grande prérogative est le droit de participer à la prise de décision en matière culturelle. Ce droit prolonge en quelque sorte la participation à la culture en rendant les individus partenaires d'un projet plus global, celui de la définition des politiques culturelles elles-mêmes⁶⁰. L'Observation générale n°21 consacre très clairement « le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle la personne appartient ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne »⁶¹.

Ces différentes prérogatives composent ensemble le droit de participer à la vie culturelle. L'équilibre entre les aspects « liberté » et les aspects « droits créance », qui ressort de la définition des composantes de ce droit, participe à la légitimité de celui-ci et à celle des politiques qui sont menées pour le mettre en œuvre. La conciliation entre les différentes composantes du droit à la culture se réalise à plusieurs niveaux. Elle se réalise d'abord dans la détermination de l'accès et de la participation à une culture définie en référence à un concept de diversité ouvert, ce qui implique une action positive de l'État pour soutenir cette diversité. Elle est également concrétisée dans la liberté de choix, qui implique l'obligation pour l'État de ne pas entraver indûment la diversité culturelle existante et dans le droit à l'égalité en matière culturelle, qui impose à l'État de ne pas établir de discrimination entre les différentes composantes de la diversité culturelle. Cette conciliation est surtout réalisée dans le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles. La mise en œuvre concrète de cette conciliation passe, en Belgique, par le respect du principe général du pluralisme idéologique et philosophique qui est concrétisé, notamment, dans la loi dite du Pacte culturel.

b. L'action des Centres culturels au cœur du droit à la culture

Il est frappant de constater que les Centres culturels réunissent l'ensemble des prérogatives dans un projet d'action culturelle commun. En effet, ces structures soutiennent la liberté artistique, visent à favoriser l'accessibilité de la culture, au plan tant matériel qu'intellectuel, reposent sur des mécanismes participatifs, tentent de susciter le libre choix, de préserver et de développer la culture.

ICESCR », *I.C.L.Q.*, 1998, vol.47, p. 910 ; M. BIDAULT, *La protection internationale des droits culturels*, *op. cit.*, p. 281) et par l'Observation générale n°21 (voy. §15, a)).

⁵⁹ La Cour constitutionnelle considère en effet depuis les arrêts Carrefour que l'individu, en Belgique, a droit à l'épanouissement culturel « qu'il choisit librement ». Voy. : C.C., n°54/96, 3 octobre 1996, B.7.2. et arrêts subséquents : C.C., n° 50/99, 29 avril 1999 ; C.C., n°56/2000, 17 mai 2000 ; C.C., n°145/2001, 20 novembre 2001.

⁶⁰ Il y a ainsi un rapprochement entre droit à la culture et droit de participer à la vie politique.

⁶¹ Observation générale n°21, *Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 43^{ème} session, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/2, §15, c).

Les différentes prérogatives découlant du droit à la culture et le subtil équilibre qu'elles imposent aux pouvoirs publics d'établir doit être pris en compte dans l'action publique dans les Centres culturels. Ceux-ci doivent garantir, dans leur réglementation des Centres culturels, la réalisation de l'ensemble des prérogatives du droit à la culture et doivent donner les moyens aux Centres des réaliser ces prérogatives. Ils doivent veiller à maintenir un équilibre entre les différentes prérogatives, notamment en assurant la diversité culturelle, clé de voûte de l'ensemble formé par les prérogatives du droit à la culture⁶².

L'inscription du droit à la culture en tant que référentiel de l'action des Centres culturels est un premier pas dans cette direction. Mais ce premier pas doit être accompagné de dispositions précises établissant les missions des Centres culturels pour chaque attribut du droit à la culture et d'une dotation adéquate pour la réalisation de ces missions.

V. Les titulaires du droit à la culture et les Centres culturels

Le cinquième élément constitutif de tous les droits fondamentaux est relatif aux titulaires des droits, qui sont, pour le droit à la culture, les individus et, de manière exceptionnelle, certains groupes.

a. Les titulaires du droit à la culture

Le droit à la culture se présente, le plus souvent, comme un droit individuel. Le texte des instruments internationaux le prévoit expressément et, en droit constitutionnel, l'utilisation du terme « chacun » confirme le caractère individuel des droits consacrés, qui ont pour titulaires « l'ensemble des particuliers » : « on ne dénombre parmi [les droits consacrés à l'article 23] aucun "droit collectif" au sens strict de l'expression »⁶³.

Cependant, ce droit revêt une dimension collective forte parce que l'objet du droit, la culture, est un bien collectif et commun⁶⁴. Par ailleurs, il peut parfois être exercé de manière collective, dans son versant plus « procédural ». Par exemple, pour ce qui concerne le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles, le Pacte culturel établit des droits collectifs pour les tendances idéologiques et les groupements d'usagers. On pourrait également envisager des « class actions » comme en matière environnementale pour l'exercice du droit au maintien, au développement et à la promotion de la diversité des cultures et des patrimoines. Enfin, il faut prêter une attention particulière à certains titulaires de ce droit, comme par exemple les personnes d'origine immigrée, les personnes appartenant à des minorités ou vivant en situation de pauvreté. Ces groupes ont des besoins spécifiques que la réalisation du droit à la culture doit rencontrer.

⁶² En effet, ce n'est que lorsqu'une diversité de styles, d'esthétiques et de contenus sont proposés que la liberté de choix, la liberté artistique, l'accès et la participation peuvent être respectés. La diversité culturelle est également une conséquence logique du principe de participation du plus grand nombre à l'élaboration et à la gestion des politiques culturelles.

⁶³ Voy. notamment M. VERDUSSEN, N. BONBLED, « Les droits culturels et sociaux dans la Constitution belge », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, M. VERDUSSEN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 60.

⁶⁴ E. DECAUX., « Les droits culturels : droits individuels universels, indivisibles et justiciables », *Communications écrites concernant la Convention européenne des droits de l'homme et les droits culturels*, 8^{ème} colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 1995, n°38 A, pp. 27-39.

b. Le recentrage des textes sur les Centres culturels autour des titulaires du droit à la culture

En prenant comme référentiel le droit à la culture, le décret sur les Centres culturels aurait comme destinataires, au-delà des Centres culturels en tant que tels, les titulaires du droit à la culture, qui sont l'ensemble des usagers des Centres culturels, tout comme les associations qui composent le Conseil culturel et qui animent les Centres.

Par ailleurs, en se centrant sur un droit fondamental en particulier, le décret permettrait de décliner les missions des Centres culturels pour certains groupes spécifiques que l'on vient d'énoncer, titulaires particuliers du droit à la culture. Il permettrait ainsi d'identifier, dans la mise en œuvre du droit à la culture, les mesures propres à réaliser le droit à la culture pour ces groupes spécifiques de titulaires.

VI. Les obligations induites du droit à la culture et les Centres culturels

a. Les obligations découlant du droit à la culture

Le droit à la culture induit des obligations de respecter, de protéger et de réaliser à charge des pouvoirs publics. Ces obligations peuvent être identifiées en croisant les attributs du droit à la culture avec la théorie générale des droits fondamentaux. Elles forment le sixième élément constitutif de tous les droits fondamentaux, qui est particulièrement important puisque l'identification d'obligations précises pour les États à l'égard du droit à la culture est une condition préalable *sine qua non* de l'effectivité et de la justiciabilité de ce droit⁶⁵.

D'abord, rappelons le droit à la culture implique une « dimension objective » de telle sorte que les différents législateurs doivent assurer le respect de ces droits en l'organisant dans des législations concrètes. La reconnaissance constitutionnelle et internationale de ce droit est à la source de l'obligation pour les législateurs compétents d'agir le plus largement possible, obligation qui est par ailleurs explicite dans la Constitution belge. La Constitution, « source d'obligations positives pour le législateur »⁶⁶ et le droit international imposent en effet aux différents législateurs le devoir de garantir l'effectivité des droits fondamentaux constitutionnels⁶⁷. Cette obligation pourrait éventuellement être sanctionnée, en cas de non exécution, par une action en responsabilité pour carence.

Plus particulièrement, le droit à la culture, comme tous les droits fondamentaux, implique des obligations de respecter (de ne pas entraver la réalisation du droit), de protéger (d'empêcher des tiers d'entraver la réalisation du droit) et de réaliser (de mettre en œuvre le droit). Cette typologie en tryptique des obligations des États découlant du droit à la culture a été développée et confirmée non seulement dans le cadre onusien⁶⁸ mais

⁶⁵ Voire, pour certains, de son existence en tant que droit fondamental ou en tant que droit subjectif.

⁶⁶ D. RIBES, « Existe-t-il un droit à la norme ? Contrôle de constitutionnalité et omission législative », *Rev. b. dr. const.*, 1999, p. 241.

⁶⁷ V. MRATTCHKOV, « Constitutionnalisation des droits sociaux fondamentaux et les taches du législateur en vue de garantir leur exercice : l'expérience bulgare », in *Liber amicorum Maxime Stroobant*, Gand, Mys & Breesch, 2001, p. 169.

⁶⁸ Voy. General Comment n°12, 13, 14.

également dans le cadre régional, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il n'est pas possible de revenir ici sur l'ensemble des obligations qu'implique le droit à la culture. Nous nous contenterons de revenir sur les obligations générales, qu'il faut décliner pour chaque prérogative du droit à la culture, dans chaque secteur concerné.

D'abord, l'obligation de respecter implique

- l'interdiction d'entraver - de s'ingérer dans - ou de porter atteinte, directement ou indirectement au droit à la culture
- l'interdiction d'établir des discriminations directes ou indirectes, notamment à l'égard de certains groupes spécifiques
- l'interdiction d'entraver l'action des associations, individus ou groupes qui travaillent à la réalisation du droit à la culture
- l'interdiction de mettre en œuvre des politiques qui affectent, d'une manière ou d'une autre, les prérogatives découlant du droit à la culture ou ne prennent pas en compte cet objectif

Ensuite, l'obligation de protéger implique :

- L'obligation d'empêcher des tiers, les entreprises, et les autres États d'entraver le droit à la culture, en interdisant ces entraves, en réparant les atteintes éventuelles et en protégeant le droit à la culture dans les négociations internationales
- L'obligation de protéger les individus exerçant leur droit à la culture de toute forme de discrimination, spécialement les groupes spécifiques (migrants, personnes handicapées, personnes précarisées, femmes, enfants, personnes analphabètes, créateurs de formes de cultures émergentes, porteurs de cultures étrangères, minorités culturelles, représentants des nouvelles tendances culturelles et artistiques, certaines catégories d'utilisateurs),
- L'obligation de garantir le respect du droit à la culture dans les délégations ou privatisations de services publics ou de missions de service public

Enfin, l'obligation de réaliser implique :

- l'obligation de créer un cadre institutionnel adéquat
- l'obligation de faciliter la réalisation du droit à la culture
- l'obligation de fournir des prestations aux individus qui, pour des raisons extérieures à leur volonté, ne peuvent exercer les prérogatives découlant du droit à la culture
- l'obligation de promouvoir le droit à la culture, d'inciter à sa réalisation, de conscientiser sur les enjeux de ce droit et l'effectivité de celui-ci⁶⁹

b. Les obligations découlant du droit à la culture assumée par les Centres culturels

D'abord, il faut considérer que les législations afférentes aux Centres culturels et leur mise en œuvre sont la concrétisation, par les pouvoirs publics responsables du droit à la culture, de plusieurs obligations découlant de ce droit. Elles participent d'abord de l'obligation de

⁶⁹ Voy. pour plus de détails : C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, à paraître.

garantir le respect du droit à la culture dans les délégations ou privatisations de services publics ou de missions de service public. Elles sont ensuite une concrétisation de l'obligation de créer un cadre institutionnel adéquat à la réalisation du droit à la culture. Enfin, elles participent à la réalisation de l'obligation de faciliter le droit à la culture, de le promouvoir et d'inciter à sa réalisation. Ainsi, déjà actuellement, même en l'absence de mandat explicite de la part du législateur, il faut considérer que l'action publique dans les Centres culturels concoure à la réalisation de plusieurs obligations découlant du droit à la culture.

Avec l'inscription expresse du droit à la culture au cœur du décret sur les Centres culturels, les pouvoirs publics consacrent expressément l'idée selon laquelle ils entendent réaliser leurs obligations découlant du droit à la culture – notamment – par le biais d'une législation et de subventions accordées aux Centres culturels. Ils satisfont ainsi à plusieurs obligations découlant du droit à la culture qui leur sont imputables.

VII. Les débiteurs du droit à la culture et les Centres culturels

a. Les débiteurs du droit à la culture

Le septième élément constitutif du droit à la culture de tous les droits fondamentaux a trait aux débiteurs des obligations que l'on vient de rappeler et qui sont, de manière générale, l'ensemble des pouvoirs publics : administrations, législateurs, gouvernements. En ce qui concerne le droit à la culture, les premiers débiteurs sont les Communautés même si tous les pouvoirs publics compétents dans des matières qui touchent au droit à la culture sont également débiteurs du respect, de la protection et de la réalisation de ce droit.

b. Les Centres culturels, débiteurs secondaires du droit à la culture

Mais, au-delà des seules personnes publiques, doit-on considérer que les Centres culturels sont des débiteurs de ce droit ? Quelle est la nature de la relation entre les Centres culturels, auxquels le décret confierait une série de missions précises en matière de droit à la culture, et ce droit fondamental ?

Pour répondre à cette question, il convient d'abord de qualifier la relation qui se tisse entre Centres culturels et droit à la culture : les Centres culturels sont des débiteurs secondaires de ce droit (1). Ceci implique que les débiteurs premiers de ce droit doivent mettre en place des mécanismes permettant de concilier à la fois garantie du droit à la culture et respect du principe de subsidiarité (2).

1. La délégation des obligations de réaliser le droit à la culture incombant à la Communauté française à des associations privées ou semi-publiques, débiteurs secondaires du droit à la culture

Désireuse de respecter la liberté du secteur culturel tout en le soutenant, la Communauté française, première débitrice des obligations découlant du droit à la culture, a tendance à

déléguer la réalisation concrète de ses obligations à des institutions et des organisations privées ou semi-publiques en lieu et place de la création expresse de services publics⁷⁰.

En pratique donc, de multiples A.S.B.L. sont créées, gérées ou associées à la conduite d'actions d'intérêt culturel général en étant reconnues et subventionnées par les pouvoirs publics. Ces Asbls « paraétatiques »⁷¹ participent à la conduite d'actions d'intérêt culturel général tout en affichant une relative indépendance à l'égard des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne leur financement. Cette indépendance est variable : certaines associations peuvent être qualifiées de services publics culturels fonctionnels⁷², voire parfois organiques⁷³.

Ces mécanismes de délégation et de soutien à l'initiative associative sont en eux-mêmes des concrétisations du droit à la culture : ils répondent à la volonté de créer une démocratie culturelle, de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la culture. Ainsi, l'organisation même des Centres culturels et leur financement doit être considérée comme un élément de réalisation du droit à la culture. De plus, ces aménagements du principe de subsidiarité permettent une réalisation du droit à la culture dans l'ensemble de ses composantes, (notamment le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles ou la liberté du secteur culturel) à travers l'action des associations soutenues.

Le choix du secteur associatif ou d'institutions hybrides (composée à la fois de représentants publics et privés) est, pour toute une série de raisons, souvent judicieux car le secteur associatif est souvent mieux à même de réaliser les obligations découlant du droit à la culture que les pouvoirs publics et les services publics organiques qu'ils instituent⁷⁴. L'ancrage des associations dans la société civile, comme par exemple la forte représentativité de certains Conseils culturels dans les Centres culturels, leur permet en outre de détecter les nouveaux besoins sociaux et culturels, de créer du lien social, de renforcer la démocratie culturelle, la cohésion sociale et la solidarité⁷⁵. Par ailleurs, on l'a dit, ce choix des débiteurs principaux du droit à la culture est intéressant en ce qu'il permet de

⁷⁰ Sur les centres culturels : Voy. : Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels modifié par le décret du 10 avril 1995, *Mon. b.* 8 octobre 1992 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des Centres culturels, *Mon. b.* 21 décembre 1996 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le modèle type de contrat-programme et fixant la procédure de sa conclusion prévus à l'article 10bis du décret du 28 juillet 1992, *Mon. b.* 12 août 1995.

⁷¹ F. BELLEFLAMME, « Les A.S.B.L. des pouvoirs publics », in *Le paraétatisme. Nouveaux regards sur la décentralisation fonctionnelle en Belgique et dans les Institutions européennes*, P. JADOUL, B. LOMBAERT, F. TULKENS (dir.), Bruxelles, La Charte, 2010.

⁷² Comp. avec les services publics culturels gérés par des personnes privées en droit français : E. BARON, « Les modes de gestion privée du service public culturel », *A.J.D.A.*, septembre 2000, n°spécial, pp. 131-135.

⁷³ Voy. sur cette notion : E. JACUBOWITZ, C. BASTAITS, « Les A.S.B.L. et les services publics organiques et fonctionnels », in *A.S.B.L. et missions de services publics*, M. MAREE, P. T'KINT (dir.), *Non-Marchand. Les dossiers d'ASBL Actualités*, 2008, n°6, pp. 81-100.

⁷⁴ S. MERTENS, « Associations et production de services », in *ASBL et missions de service public*, M. MAREE, P. T'KINT (dir.), *Les dossiers d'ASBL Actualité*, 2008, n°6, p. 50.

⁷⁵ M. NYSENS, « Quels enjeux pour les dynamiques d'économie sociale ? Une perspective Nord-Sud », in *Une solidarité en actes : Gouvernance locale, économie sociale, pratiques populaires face à la globalisation*, CHARLIER S., NYSENS M., PEEMANS J.-P., DEL CASTILLO I. Y. (dir.), Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2004, pp.129-148.

respecter la liberté du secteur culturel et de mettre directement en œuvre la dimension participative de ce droit.

2. La nécessaire conciliation entre obligation de garantir le droit à la culture et principe de subsidiarité

Mais il faut bien voir que, dans toutes ces situations où des associations interviennent dans le champ culturel, notamment dans les Centres culturels, ce sont les pouvoirs publics qui assument toujours la responsabilité de la réalisation du droit à la culture. Ceux-ci doivent donc garantir l'exécution des obligations découlant du droit à la culture dans la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Ainsi, en ce qui concerne les Centres culturels, les pouvoirs publics doivent établir, dans les législations et les réglementations les concernant, des mécanismes permettant d'assurer le respect, la protection et la réalisation du droit à la culture dans les Centres culturels. Ce sont eux, et non pas les Centres culturels, qui sont les premiers responsables de la bonne mise en œuvre du droit à la culture.

Dans les cas où les pouvoirs publics n'assument pas le contrôle et la garantie de la mise en œuvre des obligations découlant du droit à la culture, la mise en œuvre du principe de subsidiarité peut, dans une certaine mesure, devenir un obstacle à la réalisation du droit à la culture alors même qu'il en constitue également une des concrétisations. Ainsi, la délégation de la réalisation d'obligations découlant du droit à la culture aux Centres culturels doit être accompagnée de garanties de la part de la Communauté française et des pouvoirs publics locaux visant à assurer le respect, la protection et la réalisation du droit à la culture. Les pouvoirs publics doivent donc penser la complémentarité entre services publics et subsidiarité et garantir une conciliation entre, d'une part, le principe de subsidiarité dont on a vu l'importance pour le droit à la culture et, d'autre part, la bonne exécution des obligations découlant du droit à la culture, y compris lorsque le principe de subsidiarité est mis en œuvre. Par exemple, les pouvoirs publics responsables du droit à la culture doivent établir très clairement et très précisément les missions déléguées aux Centres culturels ainsi que la manière d'évaluer la réalisation de ces missions.

La conciliation entre respect du principe de subsidiarité et obligation de garantir le droit à la culture doit respecter les limites tracées par la liberté d'association. Ainsi, en ce qui concerne les Centres culturels, l'intrusion des pouvoirs publics dans les organes des A.S.B.L. et l'imposition de missions de service public en contrepartie de subventions ont été sévèrement critiquées de la part du Conseil d'État. Celui-ci a finalement établi sur ce point une jurisprudence médiatrice qui exclut que les pouvoirs publics règlent directement la composition des organes d'une association mais qui admet que « le pouvoir public subsidiant, dans la mesure où il s'agit de s'assurer de l'exécution de missions d'intérêt public confiées à l'association et du bon usage, par celle-ci, des subsides qui lui sont octroyés, détermine le contenu de certaines clauses du pacte social, à condition, toutefois, de respecter les prescriptions impératives de la loi du 27 juin 1921 »⁷⁶.

⁷⁶ Voy. C.E., avis du 3 juillet 1991, sur un avant-projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions des centres culturels », Doc. Conseil de la Communauté française, sess. ord. 1991-1992, n°230/1, pp. 17-18, cité dans H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, Vol. I. de 1830 à 1970, op. cit.*, note en bas de page 72.

Dans le cas d'octroi de subventions, l'obligation de concilier subsidiarité et responsabilité à l'égard du droit à la culture renforce les principes de légalité et d'égalité, qui peuvent être considérés comme des garanties de la bonne exécution des obligations induites du droit à la culture. En effet ces exigences d'égalité et de légalité permettent de concilier la liberté d'association et la bonne exécution des missions d'intérêt général, dont notamment l'exécution des obligations induites du droit à la culture. Selon ces principes, les éléments essentiels de la subvention doivent impérativement être établis dans une loi au sens matériel du terme⁷⁷. Cette nécessité découle des articles 10 et 11 de la Constitution⁷⁸. Elle « est renforcée en matière culturelle »⁷⁹ par le Pacte culturel, et spécialement par son article 10, alinéa 1^{er}, qui dispose que « les règles d'agrément et d'octroi des subsides en espèces et en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon le cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ». Pour Michel Quintin, cette disposition implique que les « critères objectifs permettant d'établir le montant de la subvention doivent figurer dans le décret lui-même »⁸⁰ et que les habilitations législatives doivent être très limitées⁸¹. Dans le cas des Centres culturels, et a fortiori s'ils deviennent débiteurs secondaires du droit à la culture, il est primordial que le législateur établisse clairement et précisément les objectifs poursuivis par la subvention notamment à l'égard des groupes spécifiques, les conditions de la reconnaissance des Centres culturels, les missions qui leur sont dévolues à l'égard du droit à la culture, les moyens affectés à la réalisation de ces missions, les critères d'octroi de ces moyens ainsi que les mécanismes de contrôle de leur réalisation.

En conclusion, il faut retenir que ce sont les pouvoirs publics responsables des Centres culturels qui sont les premiers débiteurs du droit à la culture. Les Centres culturels n'en sont que des débiteurs secondaires : ce n'est que dans la mesure où les pouvoirs publics leur délèguent certaines obligations de réalisation du droit à la culture qu'ils deviennent responsables (à l'égard de ces pouvoirs publics et sauf dans le cas d'une reconnaissance élargie de l'horizontalisation des droits de l'homme) de la bonne exécution de celles-ci. Les pouvoirs publics – ici la Communauté française – doivent établir les bases et les limites de cette responsabilité, l'évaluer, se donner les moyens aux pouvoirs publics de contrôler la réalisation de ces missions et de vérifier que l'équilibre entre liberté culturelle et les autres

⁷⁷ En ce qui concerne le principe de légalité, rappelons que la subvention nécessite une autorisation budgétaire, c'est-à-dire une loi budgétaire (qui n'est une loi qu'au sens formel du terme). De plus, « les conditions d'octroi de la subvention, son (ses) bénéficiaires, les fins pour lesquelles elle est octroyée, son montant ou encore les modalités de son paiement et du contrôle de son utilisation » doivent figurer dans une loi au sens matériel du terme (Voy. S. BEN MESSAOUD, Ph. BOUVIER, L. GALLETZ et N. VAN DER MAREN, « Le régime d'institutionnalisation de la subvention », in *Les subventions*, D. RENDERS (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 181-188 mais également l'article 12, alinéa 3, des lois sur la compatibilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991).

⁷⁸ Avis C.E., section de législation, n°33.745/4, du 30 octobre 2002 sur un avant-projet cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, Doc. Parl. Comm. Fr., sess. 2002-2003, n°359/1, p. 48.

⁷⁹ Voy. S. BEN MESSAOUD, Ph. BOUVIER, L. GALLETZ et N. VAN DER MAREN, *op. cit.*, p. 208 ; M. QUINTIN, *La protection du patrimoine culturel*, Brugge, Vanden Broele, 2009, p. 429.

⁸⁰ M. QUINTIN, *op. cit.*, p. 249.

⁸¹ Voy. sur ce point, l'avis du C.E., section de législation, n°33.730/4 du 9 juillet 2008 sur un avant-projet de décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, cité par BEN MESSAOUD, Ph. BOUVIER, L. GALLETZ et N. VAN DER MAREN, *op. cit.*, p. 208.

composantes du droit à la culture soit respecté. Dans le cas contraire, ils doivent pouvoir remédier à la situation, pallier celle-ci et garantir le droit à la culture.

VIII. L'effectivité du droit à la culture et les Centres culturels

Enfin, huitièmement, le droit à la culture présente une justiciabilité établie malgré la rareté des décisions jurisprudentielles qui lui sont consacrées. En effet, les obligations découlant du droit à la culture sont, d'une manière ou d'une autre, invocable par un particulier et susceptibles d'être mobilisées par un juge dans son raisonnement, que ce soit au contentieux objectif ou au contentieux subjectif.

a. L'effectivité et la justiciabilité du droit à la culture

En ce qui concerne les obligations induites du droit à la culture qui intéressent au premier plan les Centres culturels, force est de constater qu'elles sont surtout garanties par l'obligation de *standstill*. Voici la définition proposée par Isabelle Hachez de l'obligation de *standstill* :

« déduite a contrario du caractère progressif des obligations positives expressément consacrées ou implicitement contenues dans les droits fondamentaux, le principe de *standstill* interdit à l'État, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le plus haut niveau de protection conféré à ces droits depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui, ou de le diminuer de manière significative lorsque l'État fait usage de la marge de manœuvre que lui confère ce principe en choisissant de garantir différemment ledit niveau de protection »⁸².

L'obligation de *standstill*, interdit donc, dans certaines conditions, toute forme de régression dans la réalisation du droit à la culture. Elle a pour champ d'application matériel les obligations découlant du droit à la culture qui exigent un niveau de protection défini. Elle doit être respectée par les débiteurs des obligations positives découlant du droit à la culture qui sont les pouvoirs publics. Le champ d'application temporel de l'obligation de *standstill* est déterminé par un point mobile qui correspond au plus haut niveau de protection du droit à la culture. Les éventuels reculs doivent être comparés à ce niveau de protection.

Concernant ces reculs, une jurisprudence contestée tend à retenir l'exigence d'un certain seuil pour constater une atteinte matérielle à l'obligation de *standstill*, afin de préserver une marge de manœuvre pour les pouvoirs publics. Cette exigence d'intensité du recul n'est imposée que lorsque les pouvoirs publics, comme cela semble être le cas dans le projet de décret sur les Centres culturels, entendent jouer sur les protections du droit à la culture. Si par contre les pouvoirs publics ne prennent pas du tout ce droit en compte, un recul simple suffit pour constater la violation de l'obligation de *standstill*.

Dans l'identification des termes de la comparaison, c'est l'effectivité qui prime. Ainsi, dans l'évaluation des reculs, hormis les cas où le législateur n'entendait pas jouer sur les

⁸² I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op.cit., p. 472.

modalités de réalisation du droit, il faut prendre le point de vue des particuliers pour identifier s'il y a eu un recul. Dans ce cadre, la pratique doit être prise en compte. De la même manière, dans l'identification du plus haut niveau de protection, c'est la réalisation effective du droit (du point de vue des particuliers) qui doit primer lorsque cette réalisation dépasse les normes formelles.

La portée de l'obligation de *standstill* n'est pas absolue : ainsi, des reculs - éventuellement sensibles - peuvent être justifiés s'ils sont proportionnés à un but légitime. Cette relativité de l'obligation de *standstill* poursuit l'objectif d'éviter de lier l'avenir au passé.

L'obligation de *standstill* impose nécessairement qu'une évaluation soit menée et que des indicateurs permettant de mesurer les reculs et les progressions soient établis. Ainsi, l'obligation de *standstill* implique une évaluation législative de normes relatives aux Centres culturels pour apprécier les reculs et les progrès. Cette évaluation est nécessaire pour faire advenir des droits « concrets et effectifs » et non « illusoires et théoriques ». Elle doit jouer dans les deux sens : révéler les carences qu'ont entraîné des normes trop ambitieuses (mais qui continuent de lier les pouvoirs publics) et évaluer concrètement la réalisation de toutes les normes. L'existence d'une procédure d'évaluation législative est nécessaire, mais pas suffisante : encore faut-il qu'elle intègre une approche basée sur les droits humains et qu'elle prenne en compte des indicateurs liés au droit à la culture.

Plus généralement, l'obligation de *standstill* impose au législateur de démontrer qu'il « a procédé à un examen le plus minutieux de toutes les alternatives possibles par rapport à la norme adoptée », qu'il a justifié « de manière adéquate et complète le bien fondé de la mesure par rapport à l'ensemble des droits fondamentaux existants » et qu'il démontre l'usage maximal des ressources financières disponibles⁸³.

b. L'inscription du droit à la culture comme référentiel à l'action des Centres culturels : un pas de plus vers une pleine effectivité du droit à la culture

L'inscription du droit à la culture au cœur du décret sur les Centres culturels, si elle est accompagnée d'une description précise des obligations et des missions que les pouvoirs publics entendent mettre à charge des Centres culturels, peut favoriser l'effectivité du droit à la culture. Encore faut-il cependant que cette inscription du droit à la culture au cœur du dispositif décretal soit suivie par la création d'une méthode d'évaluation.

Afin de mettre sur pied une évaluation des politiques culturelles menées dans les Centres culturels, il est nécessaire de préciser le mieux possible les obligations que l'on impute à ces Centres. Il faut faire toute la lumière sur les priorités et les choix politiques charriés par le nouveau décret. La nécessité d'une évaluation des politiques menées pour réaliser le droit à la culture implique l'évaluation de la réalisation des obligations découlant du droit à la culture par les institutions et organisations subventionnées par la Communauté française, notamment les Centres culturels. Cette évaluation doit se réaliser à partir des obligations qu'emporte le droit à la culture et doit mettre à jour les problèmes et les inégalités

⁸³ F. TULKENS, Principes de bonne législation et renouveau démocratique : qui osera, en Belgique, réellement franchir le pas ? », in *Liber Amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 501.

éventuels dans la réalisation de ce droit que le principe de subsidiarité implique, problème et inégalité qui doivent être résolus par les pouvoirs publics.

Partie II : Notices bibliographiques sur le droit à la culture

I. Pour ou contre les droits culturels ?

Recueil d'articles pour commémorer le 50^{ème} anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme

Sous la direction de H. NIEC⁸⁴

Présentation :

Cet ouvrage, traduction en langue française d'un ouvrage intitulé « Cultural rights and wrongs », reprend les contributions de onze auteurs, venant d'horizons différents, sur la vaste question des droits culturels. Il aborde des questions très différentes, en partant de postulats également divers. Quatre contributions traitent du régime juridique des droits culturels ou de leur mise en œuvre concrète. Les autres contributions développent une analyse des droits culturels à partir de cas particuliers : le cas des peuples autochtones en Australie, et aux Etats-Unis d'Amérique, la relation entre passé et droit culturel en Afrique, les droits linguistiques en Inde et le point de vue chinois sur les droits culturels.

Commentaire :

L'ouvrage présente l'intérêt de confronter différents points de vue sur une catégorie particulièrement floue des droits humains. Son objectif est de valoriser cette catégorie des droits humains, qui, pour l'Unesco, doit favoriser les valeurs de tolérance, de rencontre et de respect mutuel. Si l'on perçoit très clairement cet objectif au fil des contributions, il n'en reste pas moins que la mise en œuvre concrète, juridique et effective de ces droits reste floue jusqu'à la dernière contribution. Par ailleurs, nombre de controverses soulevées dans ces contributions restent sans réponse. Plus fondamentalement, la conclusion la plus évidente à la fin de cet ouvrage est que tant l'appréhension que la définition et la portée des droits culturels varie tellement fondamentalement d'un auteur à l'autre, d'un contexte à un autre, qu'il reste impossible, même à la dernière ligne de l'ouvrage, de savoir exactement ce que recouvrent les droits culturels.

Table des matières :

Avant-propos, p. 7

Auteurs, p. 11

Introduction, p. 13

Les droits culturels : le point de vue des sciences sociales, par Rodolfo Stavenhagen, p. 19

De la liberté artistique, par Emmanuel Decaux, p. 49

Les droits culturels peuvent-ils protéger le savoir culturel traditionnel et la diversité biologique ?, par Darrell Addison Posey, p. 77

Le respect des droits culturels des autochtones : le cas de l'Australie, by Elizabeth Evatt, p. 101

Droits culturels, biodiversité et patrimoine des tribus autochtones des Etats-Unis d'Amérique, par Dean B. Suagee, p. 141

Le droit à un passé culturel : points de vue africains, par Folarin Shyllon, p. 177

Les droits linguistiques en Inde, par Vrajendra Raj Mehta, p. 203

Perceptions des droits culturels en République Populaire de Chine, par Alice Erh-Soon Tay, p. 219

L'UNESCO et les droits culturels, par Kishore Singh, p. 243

S'entendre sur les droits culturels, par Lyndel Pratt, p. 265

Poser les fondements de la mise en oeuvre des droits culturels, par Halina Niec, p. 287

⁸⁴ Paris, Editions de l'Unesco, 2000, 333 p.

II. Human Rights in Education, Science and Culture

*Legal Developments and Challenges*⁸⁵

Yvonne Donders, Vladimir Volodin (ed.)

Présentation :

Ce recueil de contributions commence avec une présentation des principes d'indivisibilité, d'interdépendance de tous les droits de l'homme avant de se concentrer sur les questions relatives aux droits fondamentaux qui se déploient dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. Les différentes contributions se concentrent ensuite sur la justiciabilité de ces droits, sur leur application vis-à-vis de personnes privées et sur le développement d'indicateurs pour mesurer leur respect et leur réalisation. Enfin, ce volume propose trois contributions spécifiquement dédiées à des droits culturels : la première se concentre sur le contenu et la portée du droit à l'éducation, la deuxième porte sur le cadre juridique du droit de participer à la vie culturelle et la troisième concerne le droit de participer aux bénéfices du progrès scientifique et technologique et de ses applications.

Commentaires

Cet ouvrage est tout à fait fondamental car il tente une exploration, à frais nouveaux et de manière rigoureuse, des droits de l'homme intervenant de manière principale dans les domaines de la science, de l'éducation et de la culture. Dans la première partie, les principes communs aux droits touchant à ces domaines sont rappelés de manière précise et rigoureuse. Dans la deuxième partie, l'ouvrage se concentre sur les trois droits les plus importants pour ces domaines. L'ouvrage présente alors une synthèse originale des débats et des avancées concernant le droit à l'éducation, dont la portée est déjà relativement bien balisée. L'ouvrage se distingue surtout par la contribution rigoureuse et brillante d'Yvonne Donders, qui établit une description du régime juridique du droit de participer à la vie culturelle, alors que ce régime reste, encore aujourd'hui, très flou.

Table des matières :

About the Authors, p. vii; List of Acronyms, p. xi; Acknowledgements, p. xiii ; Foreword, p. xv

Introduction, p. 1

Pierre Sané

1. Interdependence and Indivisibility of Human Rights, p. 11

Asbjørn Eide

2. The Justiciability of Socio-economic and Cultural Rights: Experience and Problems, p. 53

Frans Viljoen

3. Development of Indicators for Economic, Social and Cultural Rights:

The Rights to Education, Participation in Cultural Life and Access to the Benefits of Science, p. 111

Audrey R. Chapman

4. The Applicability of Human Rights Between Private Parties, p. 153

Christian Courtis

5. Content and Scope of the Right to Education as a Human Right and Obstacles to Its Realization, p. 183

Fons Coomans

6. The Legal Framework of the Right to Take Part in Cultural Life, p. 231

Yvonne Donders

7. Study of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific and Technological Progress and Its Applications, p. 273

William A. Schabas

8. Conclusion, p. 309

Vladimir Volodin and Yvonne Donders

Index, p. 313

⁸⁵ Burlington-Paris, Ashgate-Editions de l'Unesco, 2008, 320 pp.

III. Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative

par Isabelle Hachez⁸⁶

Présentation :

Cet ouvrage est tiré d'une thèse de doctorat défendue par Madame Isabelle Hachez aux Facultés Saint-Louis. Il expose le régime juridique du principe de *standstill*, en n'hésitant pas à redéfinir ce dernier, avant d'explorer toutes les conséquences et les enjeux de ce principe et d'en saisir la légitimité.

La première partie, descriptive, part à la recherche de ce principe, en analysant à la fois les instruments reconnaissant explicitement ce principe, tant en droit international qu'en droit belge, mais également la jurisprudence consacrée à cette obligation de ne pas régresser. La deuxième partie, plus créatrice, se veut une élaboration du régime juridique de ce principe, c'est-à-dire une identification de son champ d'application, de ses débiteurs et de ses titulaires, des termes de la comparaison à mettre en œuvre ainsi que de sa portée. Elle débouche sur une redéfinition de ce principe. Enfin, la troisième partie analyse, de manière méta-juridique, la légitimité de ce principe qui traverse le droit des droits fondamentaux.

Commentaire :

Le principe de *standstill* est crucial pour les droits économiques, sociaux et culturels car il permet de pallier l'absence d'effet direct de ces droits et de rendre justiciables des obligations qui, sans ce principe, resteraient difficilement appréhendable par un juge dans sa décision. L'ouvrage d'Isabelle Hachez explore à frais nouveau ce principe fondamental pour le droit à la culture, en procédant de manière méthodique, rigoureuse et précise et en ne reculant devant aucun obstacle juridique ou éthique. Le principe de *standstill* se voit ainsi doté d'un régime juridique complet et effectif et d'une définition claire, permettant ainsi de mieux garantir l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels.

Plan :

PREMIERE PARTIE L'existence de l'obligation de standstill dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

TITRE I : Les sources formelles de l'obligation de standstill

TITRE II : La reconnaissance jurisprudentielle de l'obligation de standstill

DEUXIEME PARTIE L'élaboration de l'obligation de standstill en matière de droits fondamentaux

TITRE I : Le régime juridique de l'obligation de standstill

TITRE II : L'obligation de standstill redéfinie

TROISIEME PARTIE La légitimité de l'obligation de standstill redéfinie

TITRE I : La légitimité de l'obligation de standstill redéfinie du point de vue de la temporalité juridique

TITRE II : La légitimité de l'obligation de standstill redéfinie du point de vue du droit des politiques publiques

⁸⁶ Athènes-Bruxelles-Baden Baden, Editions Ant. N. Sakkoulas-Bruylant-Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, 693 pp.

IV. Towards a right to cultural identity?

Par Yvonne Donders⁸⁷

Présentation :

L'ouvrage est tiré d'une thèse de doctorat, consacrée à la question suivante : existe-t-il, en droit international un droit de l'homme à l'identité culturelle ? L'auteur, pour répondre à cette question, commence par constater la difficulté de traduire la culture en termes juridiques. Elle constate également les pressions existantes pour faire reconnaître un tel droit. Enfin, elle remarque que, malgré le fait qu'aucune disposition juridique ne consacre le droit à l'identité culturelle, certains experts considèrent que ce droit est déjà reconnu et protégé par le droit des droits de l'homme. La thèse d'Yvonne Donders est la suivante : tout en reconnaissant l'importance, les enjeux et les écueils des identités culturelles, elle considère qu'il est préférable de développer, de clarifier et de garantir l'application des droits existants à la lumière des préoccupations liées à l'identité culturelle, en renforçant leurs composantes culturelles, plutôt que de « créer » un nouveau droit à l'identité culturelle.

Yvonne Donders établit une distinction entre un cercle « rapproché » de droits culturels, qui comprend des droits qui se réfèrent explicitement à la culture, comme l'article 15 du PIDESC consacré à la participation à la culture ou l'article 27 du PIDCP), et le cercle « étendu » des droits culturels, qui comprend l'ensemble des droits ayant un lien direct avec la culture, comme la liberté de religion, le droit à l'éducation etc. Elle considère qu'il est primordial de mieux définir les droits culturels « au sens strict » en relation avec leur titulaire principal : les individus (sans pour autant exclure les enjeux collectifs), tout en abordant de manière précise et minutieuse un ensemble étendu de textes juridiques consacrés à la culture.

Commentaire :

La thèse d'Yvonne Donders et les arguments avancés est, sur un plan juridique et éthique, tout à fait convaincante. En effet, l'on ne peut qu'adhérer à cette idée selon laquelle il est primordial de garantir l'effectivité et la mise en œuvre des droits culturels, y compris dans les questions qui touchent à l'identité culturelle, au lieu de chercher à édifier un nouveau droit de l'homme à l'identité culturelle qui serait également voué à un destin fragile. L'idée que la reconnaissance d'un droit indépendant à l'identité culturelle serait à la fois dangereuse et non nécessaire paraît également valide. Tout l'intérêt de cette thèse réside enfin dans l'analyse rigoureuse des dispositions concernées (tant le cercle « étroit » des droits culturels « au sens strict » que le cercle « élargi » de ces droits), qui débouche systématiquement sur la précision du contenu de ces droits ainsi que sur l'élaboration d'un régime juridique tendant à les rendre plus effectifs et concrets.

⁸⁷ School of Human Rights Research Series No. 15, Intersentia/Hart, Antwerp/Oxford/New York, 2002, 400 p.

V. La protection internationale des droits culturels

Par Mylène Bidault⁸⁸

Présentation

L'ouvrage est tiré d'une thèse de doctorat consacrée à la description de la protection juridique accordée aux droits culturels. L'auteure met en lumière, au fil de son ouvrage, la nature particulière des droits dits culturels qui sont « des droits protégeant la construction et l'expression libres des identités culturelles et l'accès aux ressources le permettant ». Elle tente ensuite de dépasser le caractère laconique de certains textes pour appréhender cette « tendance » qui se dégage à la fois « dans l'élaboration des normes comme dans la pratique des organes de contrôle, au niveau tant universel que régional, exigeant le respect des identités culturelles individuelles et collectives ». Dans un premier temps, l'auteure analyse l'ensemble du corpus des règles consacrées, de près ou de loin, aux droits culturels, en dépassant la fragmentation de ces droits dans les instruments internationaux et les discours les cantonnant à une non-juridicité découlant de leur spécificité. Dans un deuxième temps, l'auteure identifie le contenu des droits culturels en créant deux catégories génériques lui permettant de classer ces droits : le droit « au libre choix des identités culturelles », qu'elle considère comme un droit reconnu et le droit à « l'accès aux ressources culturelles » comme une exigence à confirmer.

Commentaire

L'auteure a pris le pari ambitieux d'embrasser dans son ouvrage l'ensemble des droits culturels au point de vue de leur protection juridique en droit international. Elle ne suit pas la distinction entre « droits culturels au sens strict » et au sens large, ce qui l'amène à développer une appréhension générale – et par là même moins effective ? – de l'ensemble des droits culturels, en les articulant autour des identités culturelles (ce qui, dans la thèse d'Yvonne Donders, a été considéré comme étant problématique). L'auteure fait également œuvre créatrice en créant de nouvelles catégories au sein des droits culturels, afin de les classer.

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LA PLACE DES DROITS CULTURELS DANS LES DROITS DE L'HOMME	
TITRE I. LES DROITS CULTURELS FRAGMENTÉS	
CHAPITRE 1. Les droits culturels partagés entre « droits civils et politiques » et « droits économiques et sociaux ».....	13
CHAPITRE 2. Les droits culturels tirillés entre droits de l'homme et droits des personnes appartenant à des minorités	53
TITRE II. LA NATURE DIFFÉRENCIÉE DES DROITS CULTURELS	
CHAPITRE 3. Nature des obligations et nature des droits.....	93
CHAPITRE 4. Nature du contrôle et nature des droits	149
DEUXIEME PARTIE : LE CONTENU DES DROITS CULTURELS EN TANT QUE DROITS DE L'HOMME	
TITRE I. LE LIBRE CHOIX DES IDENTITÉS CULTURELLES COMME EXIGENCE RECONNUE	
CHAPITRE 5. La libre détermination des identités culturelles.....	215
CHAPITRE 6. La libre expression des identités culturelles.....	267
TITRE II. L'ACCÈS AUX RESSOURCES CULTURELLES COMME EXIGENCE À CONFIRMER	
CHAPITRE 7. Le droit à la connaissance des ressources culturelles.....	353
CHAPITRE 8. Le droit à la jouissance des ressources culturelles.....	431
Conclusion	519

⁸⁸ Bruxelles, Bruylant, 2009, 559 pp.

VI. Human Rights and Cultural Policies in A Changing Europe. The Right to participate in cultural life

Round Table organised by CIRCLE

R. FISHER, B. GROOMBRIDGE, J. HAUSERMANN et R. MITCHELL (ed.)⁸⁹

Présentation :

L'ouvrage (dont il peut s'avérer difficile d'obtenir un exemplaire) est un rapport reprenant l'ensemble des discussions, des présentations et des rapports réalisés dans le cadre d'une table ronde organisée sur le thème de la rencontre entre droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles.

Commentaire

Tout l'intérêt de cet ouvrage réside dans l'exploration des enjeux de la rencontre entre droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles.

Table des matières

I. The Occasion and the Background

Editor's note

1. Introduction, Rod Fisher (Chairman of CIRCLE) and Julia Häusermann (Chair of the International Movement of Rights & Humanity)

II. Presentations

2. Opening presentations and Keynote Speeches

- Introduction

- Past Achievements and Future Challenges, Tytti Isohookana-Asunmaa

- Finland and Support of Human Rights and Minorities, Pekka Ojanen

- Message for the Round Table, Antoni Tàpies

- The New Europe - Hope and Disillusionment, Raymond Weber

- Towards a New Internationalism in Europe: the Artist, Cultural Diversity and Equality, Gavin Jantjes

III. Discussions

3. The Human Rights Framework

4. Ensuring Equal Opportunities to Participate in Cultural Life, workshop

5. Ensuring Respect for Human Rights in Cultural Policies, workshop

6. Protecting the Rights and Freedoms of the Artist, workshop

IV. Conclusions, Recommendations and Outcomes

7. Conclusions and Recommendations

8. Contributions to the Work of other International Bodies

V. Annexes

Annex 1: Addressing Freedom and Opportunity: a partial Survey of Current Cultural Policies for Minorities in Finland, the Netherlands and the United Kingdom, background paper by J. Jean Hortsman

Annex 2: The Right to Participate in Cultural Life, background paper by Julia Häusermann

Annex 3: The Right to Culture in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, background paper by Dr Matthew Craven

Annex 4: The Concept of Culture in the Context of Human Rights, background paper by Dr Halina Niéc

Annex 5: Brief Biographies of Speakers, Chairpersons, Workshop, Rapporteurs and Contributors of papers at the Round Table

Annex 6: List of Participants

Annex 7: Introduction to the work of CIRCLE network

Annex 8: Introduction to the work of the International Movement of Rights and Humanity

⁸⁹ Report of the European Round Table held in Helsinki, 30 april-2 may 1993, Helsinki, Helsinki University Press, 1994, 216 pp.

VII. Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge. Vol. I : de 1830 à 1970 - Vol. II : de 1830 à 1993⁹⁰

Par Hugues Dumont

Présentation

Cet ouvrage est la publication de la thèse de doctorat d'Hugues Dumont, consacrée à ces deux principes fondateurs du droit public belge de la culture et des politiques culturelles belges que sont le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge. L'ouvrage revient sur l'histoire, l'élaboration et l'effectivité du principe de pluralisme idéologique et philosophique en droit public belge de la culture. Il insiste également sur les liens entre ce principe et celui d'autonomie culturelle, le premier limitant le second via la loi dite du Pacte culturel qui oblige les Communautés à respecter certaines règles visant à garantir le pluralisme. Le premier tome est historique et présente une analyse fouillée des rétroactes du principe de pluralisme et d'autonomie culturelle. Le deuxième tome explore la période s'étalant de 1970 à 1993, qui a vu se formuler au point de vue juridique le principe du pluralisme dans la loi dite du Pacte culturel. Ce deuxième tome analyse, dans une perspective juridique et éthique, cette loi.

Commentaire

L'ouvrage présente un intérêt important pour qui veut étudier de plus près le droit à la culture. En effet, il revient de la manière la plus extensive qui soit sur un des attributs du droit à la culture (le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles) ainsi que sur toute une série de principes fondateurs de ce droit. Par ailleurs, la perspective interdisciplinaire développée dans l'ouvrage est nécessaire si l'on veut comprendre les enjeux du droit à la culture. Enfin, l'auteur de l'ouvrage explore à plusieurs reprises et de manière particulièrement perspicace, les éléments essentiels et les enjeux posés par le droit à la culture, avant même que ce droit ne soit formellement et explicitement reconnu dans la Constitution.

Table des matières

INTRODUCTION

CHAPITRE PRELIMINAIRE : Deux concepts méthodologiques pour baliser les voies de l'analyse : la "para-légalité" et les "idées de droit"

PREMIERE PARTIE : 1830-1970 - LA GENESE DU DROIT PUBLIC BELGE DE LA CULTURE ET DE SES DEUX IDEES DE DROIT CARDINALES : L'AUTONOMIE CULTURELLE ET LE PLURALISME

Titre I : 1830-1900 / Les germes de l'autonomie culturelle et de la "pilarisation", produits d'une "non-politique" culturelle

Titre III : 1960-1970 / L'autonomie culturelle et le pluralisme, deux idées de droit para-légales en cours de positivation au centre d'une politique culturelle en expansion

DEUXIEME PARTIE

INTRODUCTION

Titre I : La formulation constitutionnelle du principe : de l'idée d'un pacte culturel à la révision de la Constitution

Titre II : La formulation légale du principe : de la procédure de la sonnette d'alarme idéologique et philosophique à la loi du pacte culturel

Titre III : Le contenu du principe : l'application de la loi du pacte culturel

Conclusions Générales

Bibliographie

Table de concordance des articles cités de la Constitution

⁹⁰ Bruxelles, Bruylant-Publications des Facultés universitaires Saint Louis, 1996, 604 pp. (vol. I) et 597 pp. (vol. II).

VIII. Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés⁹¹

Marc Verdussen (dir.)

Présentation

Cet ouvrage collectif reprend les contributions de chercheurs provenant d'universités belges, françaises et canadiennes sur le sujet des droits culturels et sociaux des plus défavorisés. Il s'agit en réalité de la publication des actes d'un colloque international tenu à Louvain-la-Neuve le 18 avril 2008 en association avec la Faculté de droit et science politique de l'Université de Rennes et la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

L'objectif de l'ouvrage est de revenir sur les processus d'émergence de ces droits mais surtout d'évaluer leur efficacité à partir de la situation des personnes les plus défavorisées. Dans un premier temps, des rapports généraux analysent comment, dans chacun des trois Etats, sont réglés le statut juridique (et plus précisément le statut constitutionnel) le contenu et l'effectivité des droits culturels et sociaux. Dans un second temps, des contributions plus particulières reviennent, toujours pour chacun des Etats, sur trois droits spécifiques : le droit à un épanouissement culturel ; le droit à un logement décent ; le droit à une aide sociale.

Chaque thème est suivi de deux répliques, l'une rédigée par un universitaire, l'autre par un acteur des services publics ou de la société civile.

Commentaire

L'ouvrage permet, grâce à sa dimension comparative et grâce à la participation de divers acteurs associatifs et de la société civile, de dresser un panorama précis et concret du sort des droits culturels et sociaux ayant pour titulaires des personnes vivant dans la pauvreté.

En ce qui concerne le droit à la culture, il permet d'identifier les développements de ce droit tant en droit belge qu'en droit français et en droit canadien, autorisant ainsi des comparaisons. En se concentrant sur les personnes plus défavorisées, l'ouvrage permet d'exploiter une des facettes les plus cruciales du droit à la culture.

Table des matières

PROPOS INTRODUCTIFS
LE STATUT, LE CONTENU ET L'EFFECTIVITÉ DES DROITS CULTURELS ET SOCIAUX
LE DROIT DES PLUS DÉFAVORISÉS À UN ÉPANOUISSEMENT CULTUREL
LE DROIT DES PLUS DÉFAVORISÉS À UN LOGEMENT DÉCENT
LE DROIT DES PLUS DÉFAVORISÉS À UNE AIDE SOCIALE
CONCLUSIONS GÉNÉRALES

⁹¹ Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain en association avec la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes, Bruxelles, Bruylant, 2009, 643 pp.

IX. Les droits culturels, une catégorie sous développée de droits de l'homme⁹²

P. Meyer-Bisch (dir.)

Présentation

L'ouvrage est tiré d'un colloque interdisciplinaire tenu à Fribourg en 1991. Ce colloque abordait un thème jusqu'alors presque inexploré. Les droits culturels étaient en effet à cette époque largement « sous développés » par la littérature et apparaissaient très clairement comme les « parents pauvres » des droits de l'homme.

Ambitieux, l'ouvrage tente d'appréhender les liens entre culture et identité, universalisme et individualisme des droits humains. Il explore la nature même de cette catégorie « fourre tout » des droits culturels, ainsi que l'idée de culture qui leur est sous-jacente. Il identifie également un « noyau intangible » des droits culturels ».

Les contributions abordent des sujets très variés qui concernent, de près ou de loin, le droit à la culture/droit de participer à la vie culturelle.

Commentaire

La nature interdisciplinaire de l'ouvrage et la grande diversité des sujets traités implique que l'ouvrage ne présente pas une cohérence interne évidente. Par ailleurs, la nature inédite de certaines réflexions et la volonté des organisateurs du colloque était très clairement de ne pas élaborer un ensemble cohérent et défini de conclusions au sujet du droit à la culture mais plutôt d'ouvrir des pistes et des perspectives sur ce sujet même si le dernier point de l'ouvrage, consacré au « suivi du colloque » aborde les suites concrètes que ce colloque espère recevoir dans les instances internationales et régionales.

L'ouvrage montre également qu'il est presque impossible de définir les droits culturels en dehors d'un contexte précis, qu'il soit constitutionnel, régional ou international et qu'il n'est pas pertinent de se limiter à des questions générales sur ce sujet.

Finalement, tout l'intérêt de cet ouvrage est de susciter des interrogations et d'ouvrir des perspectives sur les enjeux des droits culturels.

⁹² Actes du VIIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, 1993, Editions Universitaires Fribourg Suisse, 360 pp.

X. Autres références :

I. Observation générale n°21- Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 43^{ème} session, Genève, 2-20 novembre 2009, E/C.12/GC/21

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/gc/E-C-12-GC-21_fr.doc

L'Observation générale n°21 est un document interprétatif émanant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (l'organe chargé du contrôle de la bonne application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et visant à préciser le contenu et la portée de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. Documents

- Contributions des experts réunie dans le cadre de la Journée de discussion générale du 9 mai 2008 organisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/discussion090508WrittenContr.htm#experts>

- Contributions écrites des participants à la la Journée de discussion générale du 9 mai 2008 organisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/discussion090508WrittenContr.htm#participants>